

## FICHE 6 STAGIAIRES

Réf. : BIR spécial du 22 mars 2021– Lignes directrices de gestion académiques

### 2.6.2. Stagiaires, lauréats de concours

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex contractuel en CFA, et ex étudiants apprentis professeurs bénéficient **d'une bonification** de :

- 150 points jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon,
- 165 points au 4<sup>ème</sup> échelon
- 180 points à partir du 5<sup>ème</sup> échelon

**Cette bonification s'applique sur les vœux tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement dans le département et toute zone de remplacement dans l'académie.**

Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires **précédant leur stage**. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

**Tous les autres fonctionnaires stagiaires** se verront attribuer à leur demande, pour **une seule année** et au cours d'une période de trois ans, une bonification de **50 points pour leur premier vœu départemental (DPT ou ZRD) typé tout poste**. La bonification s'appliquera sur le vœu n°1 pour ceux qui ne formulent pas de vœu départemental (DPT/ZRD).

- L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique.  
En outre, un ex-stagiaire n-3/n-2 ou n-2/n-1 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique **sous réserve qu'il n'en ait pas déjà bénéficié**.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : **aucun changement de stratégie ne sera accepté**.

**Cas particulier** des personnels du second degré stagiaires n-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des points d'ancienneté dans le poste (correspondant à l'année scolaire n-1/n) ainsi que des bonifications stagiaires **sous réserve qu'ils n'en aient pas déjà bénéficié**. **L'échelon pris en compte est celui du classement initial**.

### 2.6.3. Stagiaires, précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Une bonification de 1000 points est accordée pour le département (+ tout type d'établissement) correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours non cumulable avec les autres bonifications dites stagiaires.

### 2.6.4 Stagiaires ex-titulaires enseignants, éducation et Psy-EN (premier et second degré) :

- 1000 points sur le vœu département (+ tout type d'établissement ou ZRD) correspondant à l'affectation précédente (bonification qui ne concerne que les personnels ne pouvant être maintenus sur leur poste)
- L'ancienneté de poste occupé dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage (la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste).

### 2.6.5. Stagiaires ex-titulaires de la fonction publique :

- 1000 points sur le vœu département (+ tout type d'établissement) correspondant à l'ancienne affectation.